

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À LA PLAGE ET SES ABORDS,
LA PRÉSENCE D'ANIMAUX ET L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES**

N° AP17-05

Le Maire de la commune de HOULGATE (14510),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610.5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent du 5 juin 2015 réglementant la police et la sécurité de la plage, ainsi que l'arrêté n°21/2006 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Houlgate,

Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers, il y a lieu de réglementer l'accès à la plage et ses abords, la présence d'animaux et l'exercice de certaines activités sportives et autres,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux permanents suivants :

- Arrêté municipal permanent du 8 août 2008 ;
- Arrêté municipal permanent N°AP13-05 du 8 juillet 2013 ;
- Arrêté municipal permanent N° AP13-06 du 9 juillet 2013 ;
- Arrêté municipal permanent AP15-08 du 03 juillet 2015.

ARTICLE 2 : La présence de chiens, chevaux ou tout autre animal est interdite sur la digue promenade Roland Garros et sur le cheminement bétonné reliant ladite digue à celle longeant la voie ferrée parallèlement à la rue des Bains (RD N° 513) en direction de Dives/Mer.

Les **chiens** tenus en laisse sont toutefois admis à chacune des extrémités de la plage :

1° à l'Ouest de l'épi situé dans l'axe de la rue Sébastien de neufville (RD N° 24)

2° à l'Est de celui situé à proximité du camping de la plage.

Le stationnement des **chevaux** sur la bande de sable sec est interdit à toute heure et à toute époque de l'année. Toutefois, ils peuvent être conduits sur la zone de plage découverte à marée basse, depuis l'accès proche du passage à niveau de la SNCF ou par le cheminement aménagé sur la plage en bordure de la rue des Bains, entre l'axe de la rue Sébastien de Neufville et celui de la rue du Moulin.

Les maîtres devront alors veiller à ce que leur animal ne trouble pas la tranquillité publique et passe à une distance minimum de 20 mètres à l'ouest de l'épi situé face au passage à niveau de la SNCF.

Du 15 juin au 15 septembre, le passage des chevaux n'est autorisé qu'à marée basse, durant une période de deux heures, une heure avant et une heure après la marée basse. En outre, les chevaux seront interdits :

- entre 10 heures et 18 heures 30 chaque dimanche des mois de juillet et août,
- toute la journée les 14 juillet et 15 août, ainsi que le week-end le plus proche de chacun des deux jours fériés ou incluant ceux-ci,

Les chiens et chevaux sont autorisés à circuler sur la zone de plage découverte à marée basse, à une distance minimum de 200 mètres au large de la bande de sable sec.

Les maîtres devront prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter ou réparer toute atteinte éventuelle à l'hygiène publique de la part de leurs animaux.

ARTICLE 3 : La bande de plage située entre l'axe de la rue des bains chauds et celui de la rue Dupont de l'Eure est affectée aux activités sportives définies par les arrêtés susvisés.

ARTICLE 4 : La pratique du char à voile et du speed sail sur la plage de Houlgate est interdite entre 10H30 et 19 heures du 15 Juin au 15 Septembre, ainsi que les week-ends de Pâques, de l'Ascension, du 1^{er} Mai et de la Pentecôte, entre 10 heures et 19 heures.

La pratique du cerf-volant sportif (à deux poignées) n'est autorisée du 1^{er} Mai au 30 Septembre entre 10H30 et 19 heures que sur la zone de plage découverte à marée basse, sous-réserve de consignes ponctuelles plus restrictives que les maîtres-nageurs sauveteurs jugeraient utiles de mettre en vigueur, et sous réserve de prendre toutes précautions pour ne pas gêner les autres usagers de la plage.

La pêche à la ligne au bord du rivage est interdite du 1^{er} Mai au 30 Septembre, de 10 heures à 19 heures, sur la zone de plage comprise entre la rue Sébastien de Neufville (RD 24) et la rue Dupont de l'Eure, c'est-à-dire entre la Rotonde de la Résidence Imbert et le Grand Escalier dit des « Cent Marches ».

La pratique de tous jeux dangereux sur la plage est interdite, notamment le jeu de pétanque, du 1^{er} mai au 30 septembre et toute l'année sur la digue promenade.

ARTICLE 5 : L'atterrissage des « deltas plane », ailes volantes et appareils similaires est interdit sur la bande de sable sec.

ARTICLE 6 : Le pique-nique, le camping, toute cuisson, la consommation d'alcool et tout lavage (vaisselle ou linge) sont interdits toute l'année sur la plage ainsi que sur les aires de stationnement bordant la plage. De même, il est également interdit de fumer sur la plage entre le poste de secours principal et le poste de secours secondaire ainsi que sur la digue promenade Roland GARROS.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement des véhicules suivants sont interdits sur la plage, sur la digue-promenade Rolland GARROS, sur la digue longeant la voie ferrée jusqu'à Dives/Mer, ainsi que sur le cheminement bétonné qui relie les deux digues :

- véhicules automobiles (légers ou poids-lourds),
- motos, cyclomoteurs et tous types de cycles.

Les planches à roulettes, patins à roulettes et rollers gyropodes sont interdits sur la digue-promenade du 15 Juin au 15 Septembre.

Toutefois, par dérogation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de sécurité, de secours et d'entretien (nettoyages, travaux), lorsque les nécessités de service le justifient ; de même pour les véhicules liés à l'exploitation de la plage et à son animation. De même, les animateurs occasionnels ainsi que les sociétés de tournage de films ou de photographies devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, au moyen d'une simple note écrite dont copie sera adressée pour information au Commissariat de Police de Dives/Mer.

La dérogation accordée aux véhicules susmentionnés à l'article 7 est assortie d'une obligation de rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure au maximum. En période d'affluence estivale, la circulation des véhicules d'entretien et d'exploitation devra être évitée entre 10 heures et 18 heures, autant qu'il est possible.

ARTICLE 8 : La vente ambulante est interdite sur la plage et ses abords, à l'exception des emplacements fixes faisant l'objet d'une autorisation spécifique de la commune (vente de glace, viennoiseries et boissons).

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Les services de police, les maîtres-nageurs sauveteurs et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage des descentes de plage et copie en sera adressée :

- à Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados
- à Madame le Commandant de Police de Dives/Mer,
- au Chef de poste de la plage,
- au Chef du centre de secours des pompiers de Houlgate,
- aux délégataires de service public, exploitants de la plage,
- aux agents de surveillance de la voie publique, garde champêtre municipal,
- au D.G.S. de la ville de Houlgate,
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services.

Houlgate le 6 juillet 2017,

Le Maire,

Jean-François MOISSON



Diffusion complémentaire à l'Office du Tourisme et aux centres équestres